

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul GUITON 74 000 ANNECY

Annecy, le 22 décembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 décembre 2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PRODUITS CHIMIQUES DU MONT-BLANC**

PAE du Pays du Mont-Blanc  
100 rue Georges Toussaint  
74190 CHEDDE

Références : 20231206-RAP-PCMB-Passy-Inspection2023  
Code AIOT : 0006105214

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 décembre 2023 dans l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DU MONT-BLANC implanté PAE du Pays du Mont-Blanc 100 rue Georges Toussaint 74190 Passy. L'inspection a été annoncée le 16/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRODUITS CHIMIQUES DU MONT-BLANC
- PAE du Pays du Mont-Blanc 100 rue Georges Toussaint 74 190 Passy
- Code AIOT : 0006105214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso,
- IED : Oui

La société Produits Chimiques du Mont-Blanc (PCMB) fait partie depuis février 2020 du Groupe DEHON, acteur majeur de l'industrie chimique. Cette société exploite, dans son établissement situé dans le Parc d'activités économiques (PAE) du Pays du Mont-Blanc, 100 rue Georges TOUSSAINT sur la commune de Passy, une installation de regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux, constitués de liquides de refroidissement usagés et caloporeurs usés. Ces déchets sont traités par décantation et filtration qui ne génèrent pas d'effluents liquides ni atmosphériques.

Ces activités ont été initialement autorisées par un arrêté préfectoral du 2 août 1999, complété par arrêtés du 12 janvier 2012 et du 24 mars 2021. Le site occupe une surface d'environ 1 ha.

Les activités de l'établissement correspondent aux rubriques suivantes :

- 3510 – Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, la capacité maximale autorisée dans l'établissement étant de 30 t/j,
- 3550 – Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, la capacité maximale autorisée dans l'établissement étant de 500 tonnes.

Précisons que les liquides de refroidissement usagés (LRU) traités sur le site sont :

- le mono propylène glycol (MPG),
- du mono éthylène glycol (MEG).

Depuis mars 2022, l'exploitant exerce également une activité de fabrication de détergents pour une

capacité maximale de 5tonnes/jour, relevant de la rubrique 2630-b soumise à déclaration.

Les constats réalisés lors de la présente inspection sont détaillés en annexe.

**La visite a principalement porté sur la conformité aux dispositions du BREF WT et plus particulièrement sur les thèmes suivants :**

- Flux de déchets
- Opérations de manutention et transfert
- Emissions atmosphériques diffuses
- rétention des eaux incendie
- Efficacité énergétique
- Surveillance piézométrique et respect des limites de rejets des eaux de pluie
- Sécurité : Installations électriques

## 2) Constats

**2-1) Introduction** – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,..

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats** – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Flux de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II de l'annexe 2	Sans objet
2	Opérations de manutention et transfert	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II de l'annexe 3.1	Sans objet
3	Emissions	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	atmosphériques diffuses	l'annexe 3.1	
4	Emissions résultant d'accidents/incidents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VIII de l'annexe 3.1	Sans objet
5	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1	Sans objet
6	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, article 5.1.7	Observation
7	Effluents liquides : VLE et Analyses annuelles EP	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 1.4	Observation
8	Sécurité : installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 5.6.5.1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats** – L'exploitant a finalisé les travaux de la rétention du bâtiment ainsi que les travaux de mise en sécurité des tuyaux de transport des fluides, de l'établissement, vers le site voisin de la société SMB Auto.

À l'issue de l'inspection, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes sous un délai d'un mois :

- transmettre les dispositions qu'il prend afin de respecter la fréquence semestrielle prescrite pour les campagnes d'analyses des eaux issues des rétentions,
- transmettre le justificatif du dernier contrôle du bon fonctionnement et d'étanchéité des dispositifs de rétentions.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant d'alterner les périodes d'analyses de la qualité des eaux souterraines, afin d'avoir des résultats correspondant alternativement à des périodes de hautes et de basses eaux.

Enfin, l'exploitant bénéficie d'une preuve de dépôt pour une déclaration du 30 mars 2022 sous la rubrique 2630-b-D pour l'activité de fabrication 5 t/j de détergents. Une note valant « dossier de porter à connaissance » est jointe à la déclaration susvisée. Elle précise les modalités d'exploitation et conclut à l'absence de modifications des impacts de l'établissement. Elle montre en outre, qu'en cas d'incendie, les flux thermiques dangereux ne sortent pas des limites du site.

Le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante, au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Nous proposons de demander à l'exploitant de compléter sa note de porter à connaissance, en précisant s'il respecte l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 réglementant cette activité, en développant en particulier les points suivants :

- Le respect de la distance entre l'installation et la limite de propriété qui doit être d'au moins 5 mètres au titre de l'arrêté précité. À noter qu'une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers,
- le comportement au feu des bâtiments, présence de trappes de désenfumage,
- la ventilation des locaux.

Si des écarts étaient détectés, il appartiendrait à l'exploitant de proposer des dispositions alternatives permettant de garantir un niveau de sécurité et de protection de l'environnement satisfaisant.

L'ensemble de ces données permettront par la suite d'actualiser les prescriptions applicables au site par arrêté complémentaire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Flux de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II de l'annexe 2
<b>Thème :</b> Flux déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :
a) Caractérisation et acceptation préalable des déchets : procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.
b) Procédures d'acceptation des déchets : procédure définissant les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets.
c) Système de suivi et d'inventaire des déchets : il contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de fiches d'identification et de certificats d'acceptation préalable (CAP) pour les déchets qu'il prend en charge sur son site. Ce certificat définit les critères d'acceptation et les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets sur site. Des échantillons de déchets sont analysés par un chimiste. L'établissement du CAP et la vérification de la conformité des déchets entrants constituent la procédure d'acceptation des déchets.
Nous avons vérifié cette organisation par sondage à partir d'un CAP concernant un résidu de glycol usagé.
Le système de suivi et d'inventaire des déchets est désormais réalisé via l'outil Trackdéchets, grâce auquel l'exploitant assure la traçabilité du traitement des déchets qu'il reçoit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Opérations de manutention et transfert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II de l'annexe 3.1
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Opérations de manutention et transfert
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant instaure des procédures de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Ces procédures doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets et indiquer qu'elles seront validées avant exécution et vérifiées ensuite et qu'elles sont exécutées par un personnel compétent, y compris par le personnel d'une entreprise extérieure. Ces procédures doivent préciser les mesures prises pour éviter, détecter ou atténuer les déversements accidentels...
Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques associés et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et leur incidence sur l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les différentes procédures en place pour la manutention des déchets et leur transfert vers les cuves de stockages et les unités de traitement. La liste de l'ensemble des procédures est tenue à jour via un tableau nommé « Aspect environnemental significatif » (AES).
Celui-ci recense toutes les mesures prévues pour prévenir ou faire face aux différents incidents envisageables, comme la réception d'échantillons de glycol usagé, la réception des déchets, les

étapes de dépotage, le stockage.

L'exploitant a également transmis les modes opératoires relatifs :

- au déchargement/dépotage des camions vers une cuve,
- au déchargement des GRV de liquides de refroidissement usagés (LRU).

L'ensemble du contenu de ces documents est cohérent avec les risques accidentels identifiés dans le document AES.

Cette organisation n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1

**Thème :** Risques chroniques, Emissions atmosphériques diffuses

**Prescription contrôlée :** L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

- Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses,
- Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité,
- Prévention de la corrosion,
- Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses,
- Humidification,
- Maintenance,
- Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets
- Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)

**Constats :** L'exploitant a indiqué l'absence de rejets atmosphériques pour son établissement, comme le précisait également le dossier de réexamen. Les déchets traités sur site sont des liquides principalement aqueux et non volatils. Nous n'avons pas constaté lors de la visite d'autres source d'émissions atmosphériques diffuses ou canalisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Emissions résultant d'accidents/incidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VIII de l'annexe 3.1 (MTD 19, 21)

**Thème :** Risques accidentels, Emissions résultant d'accidents/incidents

**Prescription contrôlée :** L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contrôler les accès de son établissement et pour savoir à tout moment quelles sont les personnes qui y sont présentes... Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer les émissions incidentelles ou accidentelles dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité.

**Constats :** Les accès à l'établissement sont contrôlés en journée du fait de la présence du personnel sur site de 8h00 à 17h00. En période de fermeture, un dispositif de télésurveillance et anti-intrusion prend le relais et alerte, le cas échéant, le responsable du site ainsi qu'un autre opérateur.

L'ensemble des procédures et dispositions à prendre en cas de débordements, de présence d'eaux d'extinction d'incendie, ou de défaillance de vannes de sécurité ont été abordées au constat n°2.

Par exemple, les travaux de réalisation de la rétention du bâtiment destiné à la formulation de fluides caloporeurs ont été finalisés fin 2021. La rétention a consisté dans la mise en place d'un système formé par une barrière mobile commandée par le remplissage d'une fosse située dans le bâtiment. En cas d'épandage de liquide, la fosse se remplit et la pression obtenue commande, sans apport d'énergie extérieure, la fermeture de la barrière qui prend place de façon étanche sur le sol du bâtiment et entre deux murs maçonnés. Ce système permet de garder l'usage des quais de chargement en période d'exploitation. Les parois de la rétention ont été complétées notamment dans la partie arrière du bâtiment afin de garantir le confinement des écoulements.

La rétention du bâtiment est opérationnelle et réalisée de façon satisfaisante au regard des dispositions réglementaires.

L'exploitant a précisé au moment de la visite terrain qu'il réalisait périodiquement un test de bon fonctionnement et d'étanchéité de la rétention.

Les travaux de mise en rétention des tuyaux souples reliant entre elles certaines cuves de l'établissement et permettant les livraisons à l'établissement voisin de la société SMB Auto ont également été finalisés au cours de l'année 2022.

La solution mise en œuvre consiste à faire circuler des tuyaux souples dans une canalisation rigide souterraine, présentant une pente assurant l'écoulement d'éventuelles fuites vers la cuve de rétention enterrée de 2 m<sup>3</sup>, destinée à recueillir les égouttures et les déversements accidentels lors des dépotages. Cette cuve est équipée d'un système de pompage automatique de son contenu vers une rétention aérienne de grande dimension. La canalisation rigide passe par des chambres, accessibles par des regards régulièrement espacés, dans lesquels les tuyaux souples seront visibles et où seront situés les raccords entre ces tuyaux. Une fuite serait ainsi aisément détectable et traitable.

En cas de non fonctionnement de la pompe de relevage de la cuve de 2 m<sup>3</sup>, un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> de produit pourra être confiné dans le système constitué de la cuve, de la canalisation rigide et des chambres intermédiaires. À noter que le débit de transfert pour la livraison de produit étant de 10 m<sup>3</sup>/h, les opérateurs disposeront alors d'une heure pour arrêter le transfert avant de risquer un débordement de produit.

À noter que l'exploitant respecte l'échéance fixée au 30 septembre 2022 concernant les prescriptions du BREF WT.

**Observation :** Nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois de transmettre le justificatif du dernier contrôle du bon fonctionnement et d'étanchéité de la rétention du bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Efficacité énergétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1

**Thème :** Efficacité enregétique

**Prescription contrôlée :** L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

**Constats :** L'exploitant a indiqué que l'électricité utilisée sur le site alimentait :

- l'éclairage du laboratoire,
- les pompes de transfert de LRU,
- les deux mélangeurs utilisés pour la fabrication de détergent.

L'exploitant a souligné la faible consommation d'électricité du site. Le contrat d'électricité présenté en séance mentionne une consommation annuelle de 180 MWh.

L'exploitant tient à jour un graphique d'évolution annuelle de la consommation d'électricité depuis 2007.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, article 5.1.7
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux souterraines sont analysées une fois par an dans deux ouvrages piézométriques.
<b>Constats :</b> Conformément aux dispositions réglementaires les eaux souterraines sont analysées une fois par an dans deux ouvrages piézométriques. Le dernier rapport correspondant à la campagne du 8 juin 2023 nous a été présenté et ne met en évidence aucune anomalie.
<b>Observation :</b> Nous demandons à l'exploitant d'alterner les périodes d'analyses de la qualité des eaux souterraines, afin d'avoir des résultats correspondant alternativement en période de hautes et de basses eaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Effluents liquides : VLE et Analyses annuelles eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 1.4
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Effluents liquides : VLE et Analyses annuelles EP
<b>Prescription contrôlée :</b> Fréquence d'analyse et qualité des effluents liquides
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont les eaux de pluie contenues dans les rétentions qui doivent être évacuées régulièrement. En l'absence de réseau pluvial accessible dans la zone industrielle ces eaux sont infiltrées. Conformément aux dispositions réglementaires :
<ul style="list-style-type: none"><li>• avant chaque rejet l'exploitant réalise une détermination du pH et de la DCO. Tous les résultats de mesures, consignés dans un registre qui nous a été présenté, ne font pas apparaître d'anomalie,</li><li>• ces eaux font l'objet d'une analyse semestrielle portant sur les teneurs et paramètres suivants pH, T°, MES, DCO, DBO, Cuivre, Fer, Nickel, HCT, AOX. La dernière analyse a été réalisée le 2 juin 2022 par la société SAVOIE LABO.</li></ul>
Le dernier rapport d'analyse daté du 10 juin 2022 nous a été présenté et montrent que les limites prescrites par l'article 5-1-4-1 de l'arrêté du 2 août 1999 sont respectées. Les résultats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. L'exploitant a fait un prélèvement pour analyse fin novembre 2023. Les résultats seront prochainement disponibles.
<b>Observations :</b> nous demandons à l'exploitant de nous indiquer sous un mois les dispositions qu'il prend pour respecter la fréquence semestrielle prescrite pour les campagnes d'analyses.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N°8 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, article 5.6.5.1
<b>Thème :</b> Sécurité : installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérifications périodiques des installations électriques.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par l'APAVE le 3 novembre 2023. Le rapport correspondant ne fait pas apparaître de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite